

Association Loi 1901

# STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 mai 1994

Déclaration de modification déposée à la Préfecture le : 30 septembre 1994

Insertion au Journal Officiel le : 19 octobre 1994

## TITRE I - BUT ET COMPOSITION

### Article 1er

L'association "COMITÉ DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA MANCHE" dite C.D.A.S. 50, fondée en 1974 a pour but :

- de rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des personnels de la fonction publique territoriale, notamment par l'action d'aides ou de secours à l'occasion d'événements familiaux et de contribuer aux frais de vacances et de scolarité des enfants de ces personnels,
- de gérer les oeuvres sociales en faveur des personnels de la fonction publique territoriale en activité ou en retraite, titulaire ou non, à temps complet ou non,
- de faciliter le recours au crédit dont ces fonctionnaires peuvent avoir besoin,
- d'acquérir des biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de son action sociale,
- de recevoir :
  - les cotisations, les subventions ou les participations financières des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux et éventuellement de toutes autres collectivités publiques,
  - les donations et legs qui lui seront accordées,
  - les revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle possède, et d'une façon générale, entreprendre toute action susceptible de se rapporter au but suivi par le comité.

### Article 2

L'association, placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, est de durée illimitée.

Elle a son siège à SAINT-LÔ, 3 rue du Mesnilcroc.

Il peut être transféré dans tout autre lieu, par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

### Article 3

L'association se compose des collectivités territoriales et établissements publics du département dont le personnel relève du statut de la fonction publique territoriale et qui ont donné leur adhésion aux présents statuts.

#### Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation, en cas de non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par décision du bureau ; le membre de l'association concerné est alors préalablement appelé à fournir ses explications et sauf recours devant le conseil d'administration.

#### Article 5

Sont *bénéficiaires* :

- les agents territoriaux en activité ou retraités des collectivités territoriales et établissements publics à jour de leur cotisation annuelle,
- le personnel salarié de l'association.

## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration composé paritairement de :

- 10 membres titulaires représentant les collectivités territoriales, et dix suppléants,
- 10 membres titulaires représentant les personnels, et dix suppléants.

#### 1°) Représentants des collectivités territoriales

- 2 représentants pour les collectivités territoriales de moins de 5 000 habitants,
- 2 représentants pour les collectivités territoriales de 5 000 à 12 000 habitants,
- 4 représentants pour les collectivités territoriales de plus de 12 000 habitants,
- 2 représentants pour les établissements publics territoriaux.

L'élection de ces représentants a lieu lors de l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

Les élus des collectivités adhérentes votent pour le seul collège qu'ils représentent.

#### 2°) Représentants des personnels

Les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales, suivant le système de la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste, à partir de l'ensemble des résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

En cas de vacances, le conseil d'administration fait appel à de nouveaux membres désignés selon les règles ci-dessus.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée égale à celle du mandat municipal.

Le mandat de tous les membres est renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration les membres qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité.

Les membres suppléants siègent au conseil d'administration en l'absence des membres titulaires.

En cas de vacances, par suite de décès ou tout autre cause, les membres titulaires sont remplacés pour la durée du mandat restant à couvrir par leur suppléant.

#### Article 8

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Cependant, sur justificatifs, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat, leur seront remboursés.

#### Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

La convocation est de droit sur demande de la moitié au moins de ses membres.

#### Article 10

Le conseil d'administration siège valablement lorsque la moitié de ses membres est présente.

Ses décisions sont prise à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletins secrets s'il est demandé par au moins un tiers des membres présents.

#### Article 11

Tout membre du conseil d'administration empêché de participer peut déléguer son suppléant ou donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

#### Article 12

L'ordre du jour, fixé par le président, doit être porté à la connaissance des membres au moins quinze jours avant. Une question peut-être inscrite à l'ordre du jour sur la demande écrite d'un administrateur présentée au moins huit jours avant la réunion.

Le conseil d'administration :

- met en application les décisions de l'assemblée générale,
- délibère sur les orientations de l'association,
- vote le budget, autorise les emprunts, arrête le rapport financier ainsi que les comptes annuels et le texte des résolutions, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale,
- fixe, sur proposition du bureau, l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## CHAPITRE II - BUREAU

### Article 14

Le conseil d'administration élit à bulletin secret un BUREAU auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Celui-ci rend compte des décisions prises au conseil d'administration.

### Article 15

Le bureau est composé paritairement de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- les administrateurs représentant de droit le comité au C.N.A.S..

Si le président représente les collectivités, le vice-président est choisi parmi les représentants des personnels et inversement.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

### Article 16

Le bureau est convoqué par le président qui fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats. Il se réunit au moins deux fois par trimestre ou sur la demande de la moitié de ses membres.

### Article 17 - Le Président :

- prépare et présente les orientations de l'association,
- présente le budget et le programme annuel d'activité,
- représente l'association en justice, passe en son nom tous actes ou contrats,
- convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats,
- recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il ordonne et exécute les dépenses et les recettes, ainsi que toute décision prise par le conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Il peut donner délégation aux membres du bureau.

Il est secondé par le personnel en fonction au comité départemental.

Il est tenu procès-verbal des réunions sous contrôle du secrétaire qui les consigne avec le président de séance.

Article 19 - Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'association.

Il assure le recouvrement des cotisations et des recettes de toute nature de l'association.

Il acquitte les dépenses.

Il rend compte de sa gestion au bureau, au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

Article 20 - Un commissaire aux comptes est désigné dans les conditions prévues par la loi du 1er mars 1984, par le conseil d'administration pour examiner les comptes de l'association et du trésorier, faire un rapport et toutes propositions d'approbation et de redressement de ceux-ci.

Sa nomination doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Il exécute sa mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sa rémunération est fixée d'un commun accord entre celui-ci et le bureau.

### CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 21

L'assemblée générale se compose :

- des membres de conseil d'administration,
- d'un représentant élu par collectivité adhérente,
- d'un représentant du personnel, en activité ou en retraite, par collectivité adhérente, lui-même élu par l'ensemble du personnel de la collectivité concernée.

Les membres de l'assemblée générale sont élus pour la durée du mandat municipal.

Article 22

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et, d'une manière générale, prend toutes les décisions qu'elle juge conformes au but et à l'intérêt de l'association, décisions préalablement portées à l'ordre du jour.

Elle définit l'orientation de la politique sociale de l'association et arrête le caractère et le montant des prestations versées aux agents affiliés.

### Article 23

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, aux baux excédant neuf années, à la réalisation d'emprunts supérieurs à un million de francs, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

### Article 24

L'assemblée générale élit, à chaque renouvellement du conseil d'administration, une commission de contrôle composée paritairement de 4 membres.

Les fonctions de membre de la commission de contrôle sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de président et de trésorier et de tout responsable d'organisme percevant une remise de gestion de l'association.

La commission de contrôle désigne parmi ses membres un rapporteur.

## **CHAPITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS**

### Article 25

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à cet effet que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **CHAPITRE V – DISSOLUTION**

### Article 26

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice, présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens et valeurs de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, à défaut, à des oeuvres sociales de la fonction publique territoriale.

## TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 27

Les contestations entre l'association et les sociétaires, de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auront pas été solutionnées à l'amiable, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, en vertu de la législation en vigueur.

### Article 28

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de la publication légale au journal officiel, sauf en ce qui concerne les modalités d'élection au conseil d'administration qui prendront effet lors du prochain renouvellement.

### Article 29

L'association adhère au COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, association déclarée selon la loi de 1901 – J.O. du 5 août 1967 – et qui a son siège à 78284 GUYANCOURT – Parc Ariane – Bâtiment Hélios – ST QUENTIN EN YVELINES.

L'association se réserve cependant le droit d'en retirer son adhésion.

Le retrait doit être décidé en assemblée générale, dans les conditions prévues au chapitre IV des présents statuts.

### Article 30

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale fixe les modalités pratiques d'application du présent statut en matière de recettes et de dépenses. Il détermine l'éventail des avantages consentis aux bénéficiaires.